

**COMMUNE DE**  
**FERRIERES-EN-GATINAIS**

Adresse des travaux : ZAC ECO PARC  
Cadastré : YE72p, YE11p, YE74p

Affaire suivie par : BERNARD Sonia  
Service instructeur – AME  
02 38 95 02 02  
[ads@agglo-montargoise.fr](mailto:ads@agglo-montargoise.fr)

**DESTINATAIRE**

Monsieur VERON Eric  
20 rue Brunel  
75017 Paris  
Monsieur VERON Eric  
SCI VAILOG FRANCE

**LR/AR**

**Objet** : Demande de pièces complémentaires et  
modification du délai d'instruction

Monsieur,

Vous avez déposé le 28/07/2021 à la mairie de FERRIERES-EN-GATINAIS un permis de construire pour  
Construction d'une plateforme logistique.

**DOSSIER INCOMPLET**

Après examen des pièces jointes à votre permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont  
manquantes ou insuffisantes :

- Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions : Veuillez rajouter sur le feuillet de  
taxation (page 17/18) les places de stationnement PL. Vous pouvez distinguer celles d'attente des  
autres en aval du point de contrôle.
- Information manquante dans le formulaire : Rajouter sur le cerfa (page 7/18) les places de  
stationnement PL en distinguant celles d'attente des autres.
- F10. Attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive : L'attestation de paiement  
d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite à une demande  
volontaire de fouilles, **ou au titre de la loi du 1er août 2003**  
Si une redevance d'archéologie a déjà été payée au titre du terrain d'assiette du projet vous pouvez  
peut-être bénéficier d'imposition plus favorable

En application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, vous devez adresser ces pièces, en 3  
exemplaires, à la mairie dans le délai de **3 mois** à compter de la réception du présent courrier.

Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande fera l'objet d'un **rejet**  
**tacite d'opposition**.

**MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION**

Le récépissé de dépôt qui vous a été délivré lors du dépôt de votre demande vous indiquait que le délai  
d'instruction de votre demande était de **3 mois**. Le récépissé vous informait également de la possibilité de  
modification de ce délai dans les conditions fixées au code de l'urbanisme.

Je vous informe que votre projet portant sur des travaux soumis à évaluation environnementale, doit faire  
l'objet d'une enquête publique.

Par conséquent, le délai d'instruction pour votre dossier complet sera de **2 mois à compter de** la réception  
par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur (article R 423-32 du code de l'urbanisme)

En application de l'article R424-2 d) du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction de votre demande vaut décision implicite de rejet

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Fait à Montargis, le 12 août 2021  
Pour le Maire, par délégation,  
L'Instructrice

  
Sonia BERNARD

### INFORMATIONS - - À LIRE ATTENTIVEMENT

**CARACTÈRE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :** Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants:

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE :** Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus, il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être

-soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

-soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.